

## Antenne Normes Eau & Toitures : Réglementation pour l'évacuation

	SUJET	LEGISLATION	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Europe	Politique intégrée de l'eau	<a href="#">Directive-cadre européenne sur l'eau (2000/60/EC)</a>	Les objectifs de la directive sont atteints en traitant et en évacuant correctement les différents types d'eaux usées.
Région wallonne	Politique intégrée de l'eau	<a href="#">Code de l'eau</a> <a href="#">Code de l'eau</a> ( <a href="#">Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires</a> : Art. R.274-R.291)	La transposition de la directive-cadre européenne sur l'eau est contenue dans le Code de l'eau.
	Rejet des eaux usées domestiques	<a href="#">Code de l'eau</a> (Art. R.233) ( <a href="#">Code de l'Eau (Partie Réglementaire) (wallonie.be)</a> ) <a href="#">Arrêté 01.12.2016</a>	L'article R.233 du Code de l'eau et les deux arrêtés concernent les systèmes d'épuration individuels.
	Séparation des flux d'eaux usées	<a href="#">Code de l'eau</a> (Art. R.277) (Chapitre XI - Certification Eau des immeubles bâtis) ( <a href="#">Code de l'Eau (Partie Réglementaire) (wallonie.be)</a> ) <a href="#">Arrêté 11.06.2020</a> <a href="#">Arrêté 18.07.2019</a> <a href="#">Décret 28.02.2019</a> (+ modifications)	Obligatoire pour les bâtiments neufs. L'inspection par un certificateur agréé pour vérifier la séparation des flux d'eaux usées et leur assainissement est obligatoire (CertIBEau).
	Mesures contre les inondations	<a href="#">Circulaire 23.12.2021</a>	La construction d'un bâtiment dans une zone inondable est soumise à des conditions particulières.
Région flamande	Politique intégrée de l'eau	<a href="#">Décret 30.11.2018</a> <a href="#">Arrêté 15.06.2018</a>	Transposition de la directive-cadre européenne sur l'eau.

	Rejet des eaux usées domestiques	<a href="#">Arrêté 01.06.1995</a> (VLAREM II) (+ modifications)	Le rejet des eaux usées est expliqué à <a href="#">l'article 4.2.8 du VLAREM II</a> (infrastructures classées) et à <a href="#">l'article 6.2.2 du VLAREM II</a> (infrastructures non classées).
	Séparation des flux d'eaux usées	<a href="#">Arrêté 08.04.2011</a> <a href="#">Arrêté 24.05.2019</a> <a href="#">Arrêté 10.01.2020</a>	Obligatoire pour les bâtiments neufs ou lorsqu'un système séparé est installé. Un contrôle obligatoire d'un système d'évacuation privé est repris. L'exécution du contrôle est expliquée dans <a href="#">l'arrêté ministériel du 28 juin 2011</a> .
	Mesures contre les inondations	<a href="#">Arrêté 05.07.2013</a> (Règlement urbanistique régional)	Les bâtiments neufs et rénovés doivent obligatoirement être pourvus d'une citerne d'eau pluviale (au moins 5000 l) et - si la superficie du terrain est > 250 m <sup>2</sup> - d'un système d'infiltration (4 m <sup>2</sup> /100 m <sup>2</sup> + 25 l/m <sup>2</sup> de surface drainée).
Région de Bruxelles-Capitale	Politique intégrée de l'eau	<a href="#">Ordonnance 20.10.2006</a> (+ modifications)	Transposition de la directive-cadre européenne sur l'eau. La Région a élaboré un plan général de gestion de l'eau sur la base de la réglementation.
	Mesures contre les inondations	<a href="#">Arrêté 21.11.2006</a> (Titre I, Art. 13 et 16)	Pour les bâtiments neufs, la pose d'une citerne d'eau pluviale (33 l/m <sup>2</sup> de superficie de toiture), l'installation de toitures vertes pour les toitures > 100 m <sup>2</sup> et la perméabilité à l'eau d'une surface de 50 % des cours et des jardins sont obligatoires.